

**ASSEMBLEE NATIONALE**20 décembre 2005

---

LOI DE FINANCES POUR 2006  
(C.M.P.) - (n° 2761)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
le Gouvernement-----  
**ARTICLE 67**

Supprimer le III de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'issue de la commission mixte paritaire, le taux de référence pour calculer la part du plafonnement prise en charge par l'Etat est figé au taux de l'année 2004 majoré de 4,5 % pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, de 6,3 % pour les départements et de 4,1 % pour les régions.

Le présent amendement a pour objet de fixer l'année de référence à 2005 dans la limite du taux 2004 majoré de 5,5 % pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, de 7,3 % pour les départements et de 5,1 % pour les régions.